

## ASSEMBLÉE DU 5 NOVEMBRE 2018

À une assemblée ordinaire de la Municipalité de Saint-Cuthbert, dans le comté de Berthier, tenue à l'heure et au lieu ordinaire de ses délibérations, lundi le cinquième jour du mois de novembre de l'an deux mille dix-huit et à laquelle sont présents :

M. le Maire : Bruno Vadnais

Les membres du conseil : M. Richard Dion  
M. Yvon Tranchemontagne  
M. Jean-Pierre Doucet  
M. Gérald Toupin

Est absent, M. Éric Deschênes, conseiller.

Formant quorum sous la présidence de M. Bruno Vadnais. Le directeur général est également présent.

### ORDRE DU JOUR

<b>ORDRE DU JOUR</b> .....	<b>1047</b>
<b>1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</b> .....	<b>1048</b>
<b>2. PÉRIODE DE QUESTIONS</b> .....	<b>1048</b>
<b>3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU 2 OCTOBRE 2018</b> .....	<b>1048</b>
<b>4.0 ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b> .....	<b>1048</b>
4.1. OFFRE DE SERVICE PROFESSIONNEL POUR LA COUR MUNICIPALE.....	1048
4.2. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROGUES, D'ALCOOL, DE MÉDICAMENTS ET D'AUTRES SUBSTANCES SIMILAIRES .....	1049
4.3. ÉTATS COMPARATIFS .....	1053
4.4. ÉLECTION ET NOMINATION DE MME CAROLINE PROULX .....	1053
4.5. DÉPÔT DU PROJET D'AGRANDISSEMENT DU GARAGE MUNICIPAL, DE LA CASERNE ET DU DÉMÉNAGEMENT DES BUREAUX ADMINISTRATIFS AUPRÈS DE LA DÉPUTÉE CAROLINE PROULX .....	1054
4.6. RÈGLEMENT SUR LES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL .....	1054
4.7. CAMPAGNE « OPÉRATION RUBAN ROUGE » DE MADD-LANAUDIÈRE .....	1057
4.8. JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2019.....	1057
4.9. CARTE DE CRÉDIT .....	1058
<b>5.0. SÉCURITÉ PUBLIQUE</b> .....	<b>1059</b>
<b>6.0. TRANSPORT ROUTIER</b> .....	<b>1059</b>
6.1. VENTE DU CAMION FORD F450 2001 .....	1059
<b>7.0. HYGIÈNE DU MILIEU</b> .....	<b>1059</b>
7.1. FORMULAIRE D'USAGE DE L'EAU POTABLE .....	1059
7.2. SOUMISSION DE CHEM ACTION .....	1059
<b>8.0. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE</b> .....	<b>1059</b>
8.1. CESSION D'UNE PARTIE D'UN CHEMIN .....	1059
8.2. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE .....	1060
<b>9.0 LOISIR ET CULTURE</b> .....	<b>1060</b>
9.1. CONTRIBUTION FINANCIÈRE À LA SOCIÉTÉ DE RÉCRÉOTOURISME PÔLE BERTHIER.....	1060
9.2. PROJET DES JEUX D'EAU AU PARC MUNICIPAL.....	1060
<b>10.0. COURRIER</b> .....	<b>1061</b>
<b>11.0. PÉRIODE DE QUESTIONS</b> .....	<b>1061</b>

12.0. ADOPTION DES COMPTES.....1061

### **1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

rés. 01-11-2018

Il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte l'ordre du jour tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

### **2. PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de question débute à 19 h 04. Il n'y a eu aucune question.

### **3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU 2 OCTOBRE 2018**

rés. 02-11-2018

Il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte le procès-verbal de l'assemblée du 2 octobre deux mille dix-huit avec dispense de le lire puisque les membres du conseil en ont pris connaissance avant la tenue de la présente assemblée.

Adopté à l'unanimité.

### **4.0 ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **4.1. OFFRE DE SERVICE PROFESSIONNEL POUR LA COUR MUNICIPALE**

**ATTENDU QUE** la municipalité a mandaté le cabinet Bélanger Sauvé pour les services de procureurs devant la Cour municipale de la M.R.C. de D'Autray pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018;

**ATTENDU QUE** le cabinet Bélanger Sauvé offre de renouveler le mandat pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019;

**ATTENDU QUE** la municipalité considère avantageuse ladite offre de service et est satisfaite des services rendus;

rés. 03-11-2018

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert mandate le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette pour la représenter devant la Cour municipale de la M.R.C. de D'Autray selon les termes de l'offre de service pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, laquelle comprend les éléments suivants:

- Toutes les communications téléphoniques avec les élus et les officiers de la Municipalité relativement aux plaintes pénales, à l'émission des constats d'infraction et à leur gestion devant la Cour municipale de la MRC, incluant les contacts téléphoniques avec la greffière et les autres officiers de la Cour municipale ;

- La réception et la vérification des projets d'avis d'infraction, de constat d'infraction et de rapports d'inspection, relatifs au traitement d'une plainte pénale devant la Cour municipale de la MRC ;
- Toutes les vacations devant la Cour municipale, quel qu'en soit le nombre en cours d'année ;
- Toutes les démarches relatives à l'assignation des témoins lorsque cela s'avérera nécessaire ;
- Les entrevues avec les témoins et les officiers de la Municipalité préalablement à la présentation d'une preuve en Cour municipale ;
- Toutes les rencontres avec les élus, à la demande de ceux-ci, relativement à la gestion des dossiers de plaintes pénales de la Municipalité auprès de la Cour municipale de la MRC ;
- Le tout pour un montant forfaitaire de 1 200.00 \$ plus taxes et déboursés pour la période susmentionnée.

Adoptée à l'unanimité.

#### **4.2. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROGUES, D'ALCOOL, DE MÉDICAMENTS ET D'AUTRES SUBSTANCES SIMILAIRES**

**Avis de motion** est donné par M. Richard Dion que lors de la prochaine assemblée ou à toute autre subséquente, il soumettra pour étude et adoption un projet de règlement ayant pour objet de régler le déroulement des séances du conseil municipal.

#### **Projet de règlement numéro 301**

##### **Politique en matière de drogues, d'alcool, de médicaments et d'autres substances similaires**

**ATTENDU QUE** l'employeur a le devoir de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de ses employés et d'assurer la sécurité de tous dans leur milieu de travail;

**ATTENDU QUE** tout employé a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des autres employés ou de tiers qui se trouvent sur les lieux du travail;

**ATTENDU QUE** l'employeur s'engage à prendre les moyens raisonnables pour fournir et maintenir un milieu de travail exempt de drogues, d'alcool et de toutes autres substances similaires;

**ATTENDU QUE** la consommation de drogues, d'alcool, de médicaments et d'autres substances similaires peut affecter le rendement, le jugement ou les capacités d'un employé et avoir de graves conséquences sur ses collègues, les citoyens de la municipalité et le public en général, incluant l'image et la réputation de la municipalité;

**ATTENDU QUE** la Loi encadrant le cannabis précise qu'un employeur peut, en vertu de son droit de gérance, encadrer l'usage de cannabis, voire l'interdire complètement;

**ATTENDU QUE** l'employeur souhaite accompagner activement tout employé éprouvant des problèmes de consommation de drogues, d'alcool, de médicaments et d'autres substances similaires;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par M. \_\_\_\_\_, appuyé par M. \_\_\_\_\_ et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte la présente politique concernant l'usage de drogues, d'alcool, de médicaments et d'autres substances similaires.

*Article 1 - Préambule*

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

*Article 2 - Buts de la politique*

- Prévenir les risques associés à la consommation de drogues, alcool, médicaments et autres substances similaires;
- Assurer la sécurité des employés, des citoyens et du public en général;
- Préciser les rôles et responsabilités des divers intervenants;
- Protéger l'image de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

*Article 3 - Champ d'application*

- a) La présente politique s'applique à tous les employés, incluant les cadres et la direction générale. Elle doit être respectée dans tout local, lieu ou terrain appartenant à l'employeur, ou loué ou utilisé par lui ou ses organismes affiliés, et dans tout local, lieu ou terrain où s'exercent des activités au nom de l'employeur (ci-après : « lieux de travail »);
- b) La politique s'applique aussi lors de l'utilisation de tout véhicule, matériel roulant ou autre machinerie et outillage appartenant à l'employeur, ou loué ou utilisé par lui et ses organismes affiliés;
- c) La politique s'applique à la consommation de drogues, d'alcool, de médicaments et de substances similaires qui peuvent affecter le rendement, le jugement ou les capacités intellectuelles ou physiques d'un employé (ci-après : « facultés affaiblies »).

*Article 4 - Rôles, responsabilités et règles applicables*

**4.1 Employeur**

- a) L'employeur applique la tolérance zéro quant à la consommation, l'usage, la possession, la vente ou la distribution de drogues, d'alcool et autres substances similaires sur les lieux de travail;
- b) L'employeur applique la tolérance zéro quant à la vente ou la distribution de médicaments sur les lieux du travail;
- c) L'employeur s'engage à faire connaître la présente politique aux employés;

- d) L'employeur s'engage à éduquer les employés sur les problèmes reliés à l'usage de drogues, d'alcool, de médicaments et d'autres substances similaires en milieu de travail afin de prévenir cet usage;
- e) L'employeur s'engage à former les supérieurs immédiats à reconnaître les symptômes, les signes ou les comportements qui dénotent qu'il y a un affaiblissement des facultés (ci-après : « motifs raisonnables de croire »). Ces motifs raisonnables de croire qu'un employé a les facultés affaiblies peuvent être constitués des éléments suivants, mais non limitativement :
- Difficulté à marcher;
  - Anxiété, paranoïa ou peur;
  - Odeur d'alcool ou de drogue;
  - Tremblements;
  - Troubles d'élocution;
  - Temps de réaction lent;
  - Yeux vitreux ou injectés de sang;
  - Comportement inhabituel ou anormal de l'employé.
- f) L'employeur se réserve le droit de demander une évaluation médicale, de fouiller les lieux du travail et d'exiger un test de dépistage, dans les limites fixées dans la présente politique;
- g) L'employeur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un employé contrevient aux directives de la présente politique se réserve le droit de refuser à l'employé l'accès aux lieux de travail, et ce, sans préavis;
- h) L'employeur s'engage à offrir un raccompagnement sécuritaire à un employé qu'il croit avoir les facultés affaiblies;
- i) L'employeur se réserve le droit de permettre l'achat et la consommation raisonnable d'alcool sur les lieux du travail, par exemple à l'occasion d'une célébration, d'une activité sociale ou récréative particulière.

#### 4.2 Employé

- a) Tout employé doit être en mesure de remplir, en tout temps et de façon sécuritaire et adéquate, en faisant preuve de jugement, les fonctions qui lui sont attribuées;
- b) Aucun employé n'est autorisé à se présenter sur les lieux du travail avec les facultés affaiblies par la consommation de drogues, d'alcool, de médicaments et d'autres substances similaires;
- c) Tout employé doit consommer ses médicaments de façon responsable. Par conséquent, il a la responsabilité de se renseigner auprès d'un professionnel de la santé afin de déterminer si les médicaments qu'il consomme peuvent avoir une influence sur sa prestation de travail et respecter les recommandations formulées, le cas échéant;
- d) Tout employé doit participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accident du travail sur les lieux de travail, y compris la dénonciation d'un collègue de travail qui semble avoir les facultés affaiblies en raison de sa

consommation de drogues, d'alcool, de médicaments et d'autres substances similaires;

- e) Tout employé aux prises avec un trouble lié à l'usage de drogues, d'alcool, de médicaments et d'autres substances similaires doit le dénoncer à l'employeur si cela l'empêche de remplir les fonctions qui lui sont attribuées de façon sécuritaire et adéquate, en faisant preuve de jugement.

*Article 5 - Mesures d'accommodement*

- a) Lorsque requis par l'état de santé de l'employé, l'employeur peut l'accommoder en permettant notamment la consommation de drogues, d'alcool, de médicaments et d'autres substances similaires si celui-ci lui fournit une opinion médicale attestant que l'usage de telles substances ne compromet pas sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ainsi que celles des autres sur un lieu de travail, et ce, en regard des tâches spécifiques reliées à son emploi;
- b) Au surplus, un employé qui souhaite faire l'usage de cannabis et ses dérivés à des fins thérapeutiques sur les lieux du travail peut le faire en remettant à l'employeur un certificat conforme au Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales;
- c) Dans le cas d'une dénonciation d'un employé aux prises avec un trouble lié à l'usage d'alcool, de drogues ou de prise de médicaments, l'employeur s'engage à soutenir l'employé dans ses démarches et à l'orienter vers une ressource appropriée;
- d) Les mesures d'accommodement accordées par l'employeur ne confèrent pas en soi un droit de travailler sous l'influence de drogues, d'alcool, de médicaments et d'autres substances similaires.

*Article 6 - Test de dépistage ou évaluation médicale*

- a) Un test de dépistage ou une évaluation médicale constitue un mécanisme de contrôle de l'usage de drogues, d'alcool, de médicaments et d'autres substances similaires, et ce, afin de valider si l'employé en a fait usage de façon contraire à la présente politique;
- b) L'employeur peut demander à un employé de se soumettre à un test de dépistage ou une évaluation médicale, selon la situation, notamment dans les cas suivants :
  - 1) S'il a des motifs raisonnables de croire que l'employé consomme, est sous l'influence ou a les facultés affaiblies par les drogues, l'alcool, les médicaments et les autres substances similaires sur les lieux de travail;
  - 2) Lors d'un retour au travail suite à une absence reliée à la poursuite d'un traitement contre l'alcoolisme ou la toxicomanie, et ce, afin de s'assurer que l'employé poursuive sa réadaptation et soit en mesure de réintégrer son emploi sans mettre sa sécurité ou celle des autres en danger;

- 3) Le plus tôt possible après la survenance d'un incident ou accident où l'employeur a des motifs raisonnables de croire que la consommation de drogues, d'alcool, de médicaments et d'autres substances similaires ait pu contribuer ou causer cet incident ou accident;
- c) Dans tous les cas, le refus d'un employé de se soumettre à un test de dépistage ou à une évaluation médicale peut entraîner l'imposition de mesures disciplinaires ou administratives pouvant aller jusqu'au congédiement.

*Article 7 – Fouille*

Lorsque l'employeur a des motifs sérieux de croire qu'un employé consomme de la drogue, de l'alcool et d'autres substances similaires sur les lieux de travail ou encore qu'il vende ou distribue des drogues, de l'alcool, des médicaments ou d'autres substances similaires sur les lieux de travail, celui-ci peut procéder à une fouille du bureau, de l'espace de travail, du casier ou de tout endroit similaire qui est attribué à l'employé.

*Article 8 - Mesures disciplinaires et administratives*

L'employé qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures disciplinaires et administratives pouvant aller jusqu'au congédiement.

*Article 9 - Confidentialité*

L'employeur respecte le droit des employés à la confidentialité des renseignements personnels les concernant relativement à l'application de la présente politique. En conséquence, il reconnaît que ceux-ci demeureront confidentiels sauf dans la mesure où cela l'empêche d'accomplir adéquatement ses obligations.

*Article 10 – Disposition finale*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Ce règlement sera dispensé de lecture lors de son adoption puisque les membres du conseil en recevront une copie au moins 72 heures avant la prochaine assemblée ou avant l'assemblée à laquelle il sera adopté et les membres du conseil déclareront l'avoir lu.**

**4.3. ÉTATS COMPARATIFS**

Conformément à l'article 176.4 du code municipal du Québec, le directeur général et secrétaire-trésorier dépose les états comparatifs de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

**4.4. ÉLECTION ET NOMINATION DE MME CAROLINE PROULX**

rés. 04-11-2018

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert félicite Mme Caroline Proulx pour son élection dans la circonscription de Berthier lors de l'élection générale du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ainsi que pour sa nomination à la fonction de ministre du Tourisme.

Adoptée à l'unanimité.

**4.5. DÉPÔT DU PROJET D'AGRANDISSEMENT DU GARAGE MUNICIPAL, DE LA CASERNE ET DU DÉMÉNAGEMENT DES BUREAUX ADMINISTRATIFS AUPRÈS DE LA DÉPUTÉE CAROLINE PROULX**

rés. 05-11-2018

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert mandate le directeur adjoint, M. Richard Lauzon, à présenter le projet d'agrandissement du garage municipal, de la caserne et du déménagement des bureaux administratifs à l'église de Saint-Cuthbert à Mme Caroline Proulx, députée de la circonscription de Berthier.

Adoptée à l'unanimité.

**4.6. RÈGLEMENT SUR LES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Règlement numéro 300**

**Déroulement des séances du conseil municipal**

**ATTENDU QU'**une municipalité peut adopter un règlement de régie interne relatif au fonctionnement du conseil;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal adoptait à sa séance du 5 novembre 2018 le règlement numéro 300 intitulé « Déroulement des séances du conseil municipal » afin d'encadrer la conduite des séances publiques et d'assurer que les règles de fonctionnement fixées par le conseil soient claires, comprises de la même façon par tous et respectées;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce conseil tenue le 2 octobre 2018;

rés. 06-11-2018

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu qu'un règlement portant le numéro 300 soit et est adopté, qu'il soit statué et décrété comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

*Article 1 - Préambule*

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

*Article 2 - Abrogation*

Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéros 2, 93, 110 et 206, de même que tout autre règlement au même effet, mais il n'a cependant pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher les recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention des règlements numéros 2, 93, 110 et 206 auxquels cas, la municipalité peut intenter les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants aux règlements numéros 2, 93, 110 et 206 comme s'il n'y avait eu d'abrogation.

*Article 3 – Dispositions interprétatives*

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclus le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.



*Article 4 – Dispositions générales*

- 4.1 Le conseil municipal tient ses séances ordinaires à 19 h 30, au centre communautaire Chevalier-De Lorimer situé au 1891 rue principale Saint-Cuthbert. Le conseil peut, par résolution, fixer un autre endroit situé sur le territoire de la municipalité.
- 4.2 Toute séance du conseil ne peut se poursuivre au-delà de 22 h 30. Si tous les membres sont d'accord, la séance pourra être prolongée pour une période de 15 minutes.

*Article 5 – Délibérations du conseil*

- 5.1 Le maire agit à titre de président lors des séances du conseil et dirige les délibérations des membres du conseil. En cas d'absence du maire, celui-ci est remplacé par le maire suppléant, ou en l'absence du maire suppléant, par le membre du conseil désigné à cette fin par résolution au début de la séance concernée.
- 5.2 Chaque membre du conseil occupe le fauteuil qui lui est désigné d'où seulement il peut exercer son droit de vote.
- 5.3 Toute résolution présentée doit être appuyée par un autre membre du conseil avant la tenue du vote sur celle-ci.
- 5.4 Lors du déroulement du vote, les membres du conseil ne peuvent quitter leur fauteuil.
- 5.5 Le président de la séance donne le droit de parole aux membres du conseil désireux d'intervenir dans une question à être débattue dans l'ordre où ceux-ci ont signifié leur intention d'être entendus. Un seul orateur à la fois peut exprimer son opinion. Toute intervention par un membre du conseil est limitée à cinq (5) minutes, sauf avec la permission du président. L'intervention d'un membre du conseil doit se faire de façon respectueuse et absente de tout langage offensant. Au besoin, le président pourra donner aux membres du conseil un deuxième droit de parole. Cette deuxième intervention est limitée à 3 minutes.
- 5.6 C'est en s'adressant au président que les membres du conseil exercent leur droit de vote. Les votes sont donnés à vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil et ils sont inscrits au livre des délibérations. Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la Loi.
- 5.7 Durant les séances du conseil, les officiers municipaux présents exercent leur fonction sous l'autorité du président.
- 5.8 Le président peut rendre toutes les décisions et ordonnances requises pour assurer la paix, l'ordre et le bon déroulement des séances du conseil.

*Article 6 – Ordre du jour*

- 6.1 L'ordre du jour des séances ordinaires du conseil est rédigé par le secrétaire-trésorier, lequel s'assure d'y inclure, les sujets de délibération requis par la loi, ceux indiqués par le maire et ceux proposés par un membre du conseil.

- 6.2 Au plus tard 72 heures avant la tenue d'une séance, sauf en cas de force majeure, le secrétaire-trésorier transmet aux membres du conseil l'ordre du jour de la séance ainsi que les documents disponibles s'y rapportant seront transmis aux membres du conseil
- 6.3 Pour tout ajout à l'ordre du jour par le maire, un conseiller ou un citoyen, la demande doit être effectuée au plus tard 7 jours avant la date de la séance.
- 6.4 En début de séance, le conseil municipal peut convenir de l'ajout de tout point à l'ordre du jour tel que soumis et de conserver ouvert le point relatif aux affaires nouvelles.
- 6.5 À moins d'une décision contraire de la majorité des membres du conseil alors présents, les sujets de délibération sont soumis dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour.

*Article 7 – Procès-verbal*

- 7.1 Sous réserve du respect des dispositions prévues par la loi, le secrétaire-trésorier tient le procès-verbal de chaque séance du conseil et en assure la conservation.
- 7.2 Le projet de procès-verbal est transmis aux membres du conseil à la séance suivante pour approbation.

*Article 8 – Périodes de questions du public*

- 8.1 Le conseil tiendra une période de questions de 30 minutes à la fin de la séance. Si le président de la séance le juge nécessaire, la période de question pourra être rallongée.
- 8.2 Lors d'une séance ordinaire du conseil, les questions peuvent porter sur tout sujet d'intérêt public (maximum de 2 interventions par sujet) concernant la municipalité et lors d'une séance spéciale, elles sont restreintes aux sujets apparaissant à l'ordre du jour de ladite séance spéciale.
- 8.3 Tout intervenant doit, préalablement à sa question :
- a) S'identifier par son nom, prénom et adresse civique au micro mis à sa disposition;
  - b) S'il s'agit d'un journaliste, celui-ci s'identifie par son nom, prénom et média qu'il représente.
- 8.4 Tout intervenant doit s'adresser au président d'assemblée.
- 8.5 Les questions doivent être formulées poliment, de façon concise et directe.
- 8.6 Tout intervenant doit utiliser un langage convenable et respectueux et éviter tout préambule ou commentaire offensant.
- 8.7 Le président de la séance peut refuser toute question d'un intervenant ou interrompre ce dernier et lui retirer le droit de parole :
- a) S'il contrevient au règlement

- b) Si la question est de nature frivole ou vexatoire
  - c) Si la question déborde le temps requis
  - d) S'il s'agit d'une attaque personnelle envers un membre du conseil ou personnel municipal.
- 8.8 Si un intervenant fait un exposé plutôt que de poser une question, le président de la séance peut l'interrompre et lui demander de poser sa question. Tout refus de le faire sera considéré comme contrevenant au règlement.
- 8.9 Le président de la séance ou tout membre du conseil à qui ce dernier aura dirigé la question peut répondre à celle-ci à la séance même ou indiquer à quel moment il y répondra.
- 8.10 Le temps maximum accordé à chaque intervenant est de trois (3) minutes. Tout intervenant, qui de façon évidente selon l'appréciation du président de la séance, abuse de la période de question, soit par la longueur des questions et/ou par le nombre de questions posées, peut se faire ordonner de mettre fin à son intervention et reprendre son siège.
- 8.11 L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement n'est pas autorisée durant les séances du conseil à moins d'en avoir reçu, au préalable l'autorisation du conseil municipal.

*Article 9 – Disposition finale*

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Ce règlement sera dispensé de lecture lors de son adoption puisque les membres du conseil en recevront une copie au moins 72 heures avant la prochaine assemblée ou avant l'assemblée à laquelle il sera adopté et les membres du conseil déclareront l'avoir lu.**

**4.7. CAMPAGNE « OPÉRATION RUBAN ROUGE » DE MADD-LANAUDIÈRE**

rés. 07-11-2018

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert entreprenne d'éclairer en rouge les clochers de l'église de Saint-Cuthbert afin de supporter la campagne « Opération ruban rouge » de MADD-Lanaudière. Il est également résolu d'en faire la promotion dans le bulletin municipal et d'être dépositaire de boîtes de rubans rouges. Le tout du 6 novembre 2018 au 7 janvier 2019.

Adopté à l'unanimité.

**4.8. JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2019**

**CONSIDÉRANT QUE** depuis plus de 10 ans, le CREVALE a réussi, grâce à ses actions, à l'engagement de ses partenaires et à la multiplication des initiatives des membres de la communauté, à mobiliser les Lanaudois à l'égard de la persévérance scolaire, et que des gains ont été enregistrés;

**CONSIDÉRANT QU'**en juin 2006, la région de Lanaudière se classait au 4e rang parmi celles obtenant les plus faibles taux de diplomation et de qualification au secondaire des 16 régions considérées (excluant les Terres-Cries-de-la-Baie-James et le Nunavik). Alors qu'en juin 2015, la région occupait dorénavant la 7e place améliorant ainsi sa position;

**CONSIDÉRANT QUE** le taux de diplomation et de qualification des jeunes du secondaire a augmenté, passant de 66,7 % en 2006 à 75,6 % en 2015. Par contre, il reste inférieur à celui du reste de la province, qui se situe à 76,9 %;

**CONSIDÉRANT QU'**un jeune qui possède un diplôme d'études secondaires gagne annuellement 15 000 dollars de plus qu'un décrocheur. Sa contribution à l'économie de son milieu est donc plus grande, il coûte moins cher en sécurité civile et en soins de santé, et il participe davantage à la vie citoyenne (il vote, donne du sang, fait du bénévolat, etc.);

**CONSIDÉRANT QUE** le décrochage scolaire au secondaire a des impacts négatifs importants sur l'économie de la municipalité et de la région, lesquels sont évalués à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la persévérance scolaire est l'affaire de tous; l'école a besoin de notre appui et notre municipalité a aussi un rôle à jouer pour favoriser la persévérance scolaire de ses jeunes citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** les Journées de la persévérance scolaire sont un temps fort de l'année pour unir nos forces, encourager les jeunes et rappeler, par le biais de diverses activités, que l'éducation doit demeurer une priorité dans Lanaudière;

**CONSIDÉRANT QUE** la lecture et l'écriture sont nécessaires à l'apprentissage de toutes les matières scolaires et que c'est en éveillant tôt les enfants au monde de l'écrit qu'on obtient les meilleures chances d'en faire un jour de bons lecteurs;

rés. 08-11-2018

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne, et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert reconnaisse la persévérance scolaire comme une priorité et un enjeu important pour le développement de notre municipalité. Pour ce faire, nous nous engageons à participer aux #JPS2019 et à relever le défi de « Municipalité première de classe 2019 » en réalisant les activités suivantes:

- A. Avant le 7 janvier 2019, voter une résolution par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert;
- B. Durant les JPS 2019, diffuser un message sur la persévérance scolaire dans le bulletin municipal;
- C. Durant les JPS 2019, à la bibliothèque « Adélarde-Lambert », offrir à aux citoyens des kits d'outils à l'intention des parents, ainsi que des rubans;
- D. Au début de 2019, participer au lever de drapeau de la MRC de D'Autray;
- E. Port du ruban de la persévérance scolaire;
- F. Maintien de la certification OSER-JEUNES.

Adoptée à l'unanimité.

#### **4.9. CARTE DE CRÉDIT**

rés. 09-11-2018

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert demande à la Fédération des caisses Desjardins du Québec d'émettre une carte de crédit Desjardins, ayant une limite de crédit de 2 000.00 \$, pour la Municipalité de Saint-Cuthbert dont le détenteur sera Larry Drapeau et annule la carte de crédit dont le détenteur est Richard Lauzon. Il est également résolu que M. Larry Drapeau est autorisé à signer

tous les documents concernant les cartes de crédits pour et au nom de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

Adoptée à l'unanimité.

## **5.0. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **6.0. TRANSPORT ROUTIER**

#### **6.1. VENTE DU CAMION FORD F450 2001**

rés. 10-11-2018

Il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert, suite à l'ouverture des enveloppes de soumission en public, autorise la vente du camion Ford F450 2001 à M. Yvon Laurence, plus haut soumissionnaire, au montant de 3 285.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

## **7.0. HYGIÈNE DU MILIEU.**

#### **7.1. FORMULAIRE D'USAGE DE L'EAU POTABLE**

rés. 11-11-2018

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte le rapport de 2017 qui a été approuvé par le MAMOT dans le cadre du programme sur la stratégie d'économie d'eau potable.

Adoptée à l'unanimité.

#### **7.2. SOUMISSION DE CHEMACTION**

rés. 12-11-2018

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte la soumission de *Chem Action inc.* pour le renouvellement des équipements de pompes doseuses à l'usine d'eau potable au montant de 21 697.75 \$ (avant taxes).

Adoptée à l'unanimité.

## **8.0. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

#### **8.1 CESSIION D'UNE PARTIE D'UN CHEMIN**

rés. 13-11-2018

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte de céder la partie de l'ancien chemin rang Saint-André, contigüe aux lots 4 262 769 et 4 263 435, à Mme Marcelle Morel, Mme Andrée Morel et Mme Thérèse Morel au prix de 700.00 \$. Il est également résolu que le maire, M. Bruno Vadnais, et le directeur général, M. Larry Drapeau, sont autorisés à signer les documents liés à cette transaction pour et au nom de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

Adoptée à l'unanimité.

## **8.2. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

**ATTENDU QUE** M. Jeannot Gaboury et Mme Christiane Loyer, ci-après appelé « les demandeurs », ont fait une demande de dérogation mineure pour la propriété située au 1790, rang York sur les lots numéros 4 262 371 et 5 955 160 ;

**ATTENDU QUE** les demandeurs veulent démolir et reconstruire la grange-remise;

**ATTENDU QUE** les demandeurs désirent agrandir la résidence de 16 pi x 18 pi et que cet agrandissement représente environ 50% de la superficie actuelle de la résidence ;

**ATTENDU QUE** la marge de recul avant règlementaire est de 9 mètres ;

**ATTENDU QUE** ces bâtisses sont dérogatoires et protégées par droit acquis ;

**ATTENDU QUE** la grange et la maison ne respectent la marge de recul avant règlementaire ;

**ATTENDU QUE** la dérogation mineure autoriserait la reconstruction de la grange sur son emplacement actuel, soit à 4 mètres de la limite avant du terrain;

**ATTENDU QUE** la dérogation mineure autoriserait la construction d'une rallonge à la maison à 5.8 mètre de la limite avant du terrain, soit une distance plus grande que celle de l'actuelle maison ;

rés. 14-11-2018

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert rendra une décision sur la demande de dérogation mineure lors de l'assemblée ordinaire du conseil qui aura lieu le 3 décembre 2018.

Adoptée à l'unanimité.

## **9.0 LOISIR ET CULTURE**

### **9.1. CONTRIBUTION FINANCIÈRE À LA SOCIÉTÉ DE RÉCRÉOTOURISME PÔLE BERTHIER**

rés. 15-11-2018

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le versement d'une somme de 2 000.00 \$ à titre de contribution financière pour l'année 2019.

Adoptée à l'unanimité.

### **9.2. PROJET DES JEUX D'EAU AU PARC MUNICIPAL**

rés. 16-11-2018

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte le projet de jeux d'eau pour le parc municipal tel que présenté par le directeur adjoint et la directrice des

loisirs. Il est également résolu de présenter ce projet dans le cadre du Programme d'Aide aux Collectivités rurales à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

#### **10.0. COURRIER**

S.A.A.Q. : L'Halloween en toute sécurité

C.I.S.S.S. de Lanaudière : Stratégie québécoise de réduction de l'herbe à poux

#### **11.0. PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de question débute à 20 h 20 et se termine à 20 h 25.

#### **12.0. ADOPTION DES COMPTES**

rés. 17-11-2018

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte les comptes et autorise M. Bruno Vadnais et le directeur général, M. Larry Drapeau à les payer avec recours si possible.

Adoptée à l'unanimité.

#### **15.0. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

rés. 18-11-2018

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que l'assemblée est levée.

Adopté à l'unanimité

*Je, Bruno Vadnais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

Bruno Vadnais, maire

Larry Drapeau, directeur général et secrétaire-trésorier

**Certificat de disponibilité de crédits**

Je, soussigné, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses projetées ou acceptées par le conseil lors de la présente assemblée.

Certifié à Saint-Cuthbert ce 5<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2018

Larry Drapeau  
Directeur général et secrétaire-trésorier